



Charte éthique pour l'utilisation de la vidéo-protection à Noisy-le-Sec

Toute correspondance doit être envoyée à Monsieur le Maire de Noisy-le-Sec

Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex

Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : mairie@noisyseec.fr - Site internet : www.noisyseec.fr



Préambule

Dans le cadre de sa politique de tranquillité publique, la Ville de Noisy-le-Sec s'est dotée d'un dispositif de vidéo-protection.

Cet outil participe à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Pour exercer cette mission, conformément au code de la sécurité intérieure, aux lois et décrets relatifs à la vidéo-protection, le respect des libertés publiques et privées est primordial.

La présente charte éthique vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéo-protection.

Par cette charte, la Ville de Noisy-le-Sec affirme son engagement à répondre aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo-protection.

Le comité d'éthique de la vidéo-protection mis en place par délibération du conseil municipal en 2013 et renouvelé en mai 2014 veillera au respect de cette charte.

→ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en oeuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées tels que:

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »,
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- la Constitution de 1958,

En outre, le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, R223-1, R223-2 et R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques,
- le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection,
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73,



Sont également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

→ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces placés sous vidéo-protection par la Ville de Noisy-le-Sec et concerne l'ensemble des citoyens usagers de l'espace public et les agents communaux sur leur lieu de travail.

I- Principes régissant l'installation des caméras

A. Conditions d'installation

Le Code de la Sécurité Intérieure dans son article L251-1 énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo-protection: il s'agit de la prévention des actes de terrorisme, la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation des flux de transports, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la constatation des infractions aux règles de stationnement, la prévention des risques naturels ou technologiques, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie et la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La procédure d'installation de caméras sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public est soumise à une autorisation du Préfet du département après avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection. L'arrêté préfectoral est valable 5 ans. Celui-ci est renouvelable après accord de la commission départementale des systèmes de Vidéo-protection de la Préfecture du département. Cette autorisation a été donnée à la Ville par le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 8 juillet 2013 et du 17 février 2014 pour l'extension du système. Conformément aux dispositions juridiques applicables en la matière, ces caméras n'ont pas à être déclarées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les caméras situées sur des lieux non ouverts au public relèvent quant à elles des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 «Informatique et Libertés». La Ville disposant déjà d'un Correspondant informatique et libertés, aucune déclaration n'est à effectuer auprès de la CNIL. Ces données sont notées dans le registre de traitement des données détenu par le Correspondant informatique et libertés et tenues à disposition de la CNIL.

B. Fonctionnement

Le système de vidéo-protection est exploité depuis le Centre de Supervision Urbaine (CSU) du poste de la Police municipale situé au 115 rue Jean Jaurès. La visualisation des images est réalisée sur les heures d'ouverture du service, soit de 7h à 1h du lundi au vendredi et de 8h à 15h le samedi. Ces images sont enregistrées 24h/24h et stockées dans des locaux sécurisés.

Un report des images est réalisé vers le commissariat de la police nationale de Noisy-le-Sec situé au 2/4 rue de Neuilly. Les fonctionnaires de Police du Commissariat de Noisy-le-Sec, sous l'autorité du Chef du Commissariat, peuvent télécommander les caméras et visualiser

Toute correspondance doit être envoyée à Monsieur le Maire de Noisy-le-Sec

Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex

Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : maire@noisysesec.fr - Site internet : www.noisysesec.fr



les images en temps réel, conformément aux dispositions prévues dans la convention signée entre la ville et la Police Nationale.

C. Conditions d'exploitation

Le dispositif de vidéo-protection doit concilier respects des libertés publiques et individuelles. Il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations et relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. Ainsi, les caméras de vidéo-protection intègrent un dispositif de masquage dynamique des zones de vie privée sur la partie de l'image concernée.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de l'intéressé, est punie de peine d'amende (45 000 €) et d'emprisonnement (un an) par le code pénal (226-1).

Les opérations de vidéo-protection sont réalisées en préservant également la vie privée des agents municipaux dans leur environnement de travail. Les caméras ne visent pas à surveiller les agents sur leurs postes de travail. Celles implantées dans les bâtiments communaux ne ciblent pas les écrans de travail, les espaces personnels, les zones de pause ou de repos, les machines à café, les toilettes, ni locaux syndicaux. Elles ne sont pas équipées de microphones permettant l'écoute sonore des conversations.

D. Information du public

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. Des panneaux conformes à la réglementation en vigueur ont été disposés de façon visible aux entrées de ville et dans les bâtiments communaux concernés.

Par ailleurs, la présente charte sera tenue à la disposition du public au poste de police municipale et sera consultable en libre accès sur le site Internet de la ville.

II- Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

A. Personnes responsables du système de vidéo-protection

Le Maire, en tant que premier magistrat de la ville, est garant de la bonne utilisation du système de vidéo-protection.

Le responsable de l'exploitation technique du système de vidéo-protection est le Chef du service de la police municipale.

B. Conditions d'accès à la salle d'exploitation et au Centre de Supervision Urbaine (CSU).

La Ville assure la confidentialité du Centre de Supervision Urbaine (CSU) grâce à des règles de protection spécifiques.

- les portes d'accès sont fermées en permanence.



- l'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé aux personnes habilitées. Les opérateurs s'assurent que les personnes qui pénètrent dans la salle d'exploitation sont autorisées à le faire.
- les écrans sont systématiquement éteints pendant la durée des interventions des personnes extérieures au service de police municipale, des agents d'entretien et des services techniques.
- les personnes en charge de la maintenance technique du dispositif sont soumises au respect de la confidentialité.

C. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

Seules les personnes énumérées ci-dessous et habilitées par autorisation préfectorale peuvent visionner les images en temps réel dans la salle d'exploitation du CSU et au commissariat de la Police Nationale (chef du service de la police municipale, agents de surveillance de la voie publique-opérateurs vidéo-protection, agents de police judiciaire adjoints, officiers de police judiciaire, Maire, Conseiller municipal chargé de la sécurité, Directeur général des services, Directeur général adjoint des services).

En outre, les agents du CSU exploitant le système sont tous policiers municipaux ou agents de surveillance de voie publique (ASVP) - opérateurs de vidéo-protection. De cette façon, ils sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sanctionnant la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui prévu par la loi. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéosurveillance, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art L.254-1 du code pénal).

D. Traitement des images enregistrées

1. Règles de conservation et de destruction des images

L'accès aux images enregistrées est réservé aux personnes expressément habilitées et désignées par arrêté préfectoral (chef du service de la police municipale, agents de surveillance de la voie publique - opérateurs vidéo-protection, agents de police judiciaire adjoints de la police municipale, officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire de la police nationale, Maire, Conseiller municipal chargé de la sécurité, Directeur général des services, Directeur général adjoint des services) et est conditionné par l'utilisation d'un code d'accès personnel attribué à chaque agent de police municipale et chaque agent de surveillance de la voie publique – opérateur de vidéo-protection.

La municipalité applique un délai de conservation des images de 14 jours. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par écrasement informatique.

Toute correspondance doit être envoyée à Monsieur le Maire de Noisy-le-Sec

Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex

Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : maire@noisysecc.fr - Site internet : www.noisysecc.fr



2. Règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par écrit dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. Toute autre reproduction ou copie est strictement interdite.

Un registre est tenu mentionnant les extractions réalisées et la réquisition correspondante. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, le numéro de réquisition, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3. Exercice du droit d'accès aux images

Toute personne filmée par le dispositif pourra demander l'accès aux enregistrements visuels la concernant et vérifier, au delà des 14 jours, la destruction des enregistrements (sauf motifs prévus par la loi et tenant au respect de la vie privée de tiers). Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées par le dispositif (par exemple, un supérieur hiérarchique ne pourra demander à visionner les images d'un employé).

La demande doit être effectuée directement auprès de la personne ou du service désigné sur les panneaux réglementaires d'information disposés sur la commune (Direction de la Sécurité et de la Prévention - 115 rue Jean-Jaurès - 93130 NOISY-LE-SEC).

L'intéressé devra présenter une pièce d'identité officielle supportant sa photographie. La municipalité a l'obligation de répondre aux demandes d'accès aux images dans les meilleurs délais.

Une des personnes dûment habilitées et désignées dans l'arrêté préfectoral devra vérifier au préalable que l'intéressé(e) est bien présent(e) sur les images et dès lors lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès devant veiller à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

Toute demande fera l'objet d'une trace écrite et archivée par la municipalité.

Toute personne souhaitant s'assurer du respect de la loi peut saisir la Commission départementale des systèmes de vidéo-protection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

III- Dispositions tenant au Comité d'éthique de la vidéo-protection

A. Fonctionnement du Comité d'éthique

Bien que cela ne revête aucune obligation légale, afin de renforcer la transparence du dispositif de vidéo-protection et le contrôle sur le fonctionnement du système, un Comité d'éthique a été créé par délibération du Conseil Municipal le 26 juin 2013.

Cette instance, réunissant des élus et des personnes qualifiées, répond aux objectifs d'indépendance et de probité.



Il est composé par :

- le Maire ou son représentant,
- six élus de la majorité municipale,
- un élu de l'opposition,
- un représentant de l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis,
- un représentant de la Direction Territoriale de la Sécurité Publique de Seine-Saint-Denis,
- un représentant du Commissariat de Police de Noisy-le-Sec,
- un expert en vidéo-protection,
- un représentant du Défenseur des droits en Seine-Saint-Denis,
- un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services à la Population, le Directeur de la Sécurité et de la Prévention, le Directeur de la Cohésion Sociale ou leurs représentants peuvent assister au Comité d'éthique.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique ne peut excéder la durée du mandat du conseil municipal en cours.

Le Comité d'éthique veille au respect permanent des libertés publiques et privées fondamentales. Il s'assure de l'application de la charte d'éthique. Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du système de vidéo-protection ainsi que sur l'exploitation des images. Cette instance peut également formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéo-protection.

Aucune image ne peut être visionnée par des personnes non habilitées y compris les membres du Comité d'éthique.

Le comité se réunit au moins une fois par an et à la demande du président ou d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt général du comité l'exige. Son président a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

B. Modalités de saisine du Comité d'éthique

Toute personne qui estimerait avoir subi une atteinte aux droits définis par la loi peut saisir le Comité d'éthique, en plus des démarches de demande d'accès aux enregistrements, en adressant un courrier à : **M. Laurent RIVOIRE, Président du comité d'éthique de la vidéo-protection - 1 place du Maréchal Foch - 93130 NOISY-LE-SEC.**

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

C. Déontologie des membres du Comité d'éthique

Les membres sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils ont eu connaissance de par leur appartenance au Comité d'éthique.

Chaque membre du Comité d'éthique est signataire de la Charte et s'engage à respecter ses termes et ses dispositions.

Toute correspondance doit être envoyée à Monsieur le Maire de Noisy-le-Sec

Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex

Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : maire@noisyselec.fr - Site internet : www.noisyselec.fr



ANNEXES:

- Fiche de demande d'accès aux images de la vidéo-protection (Annexe 1),
- Composition du Comité d'éthique (Annexe 2).



Annexe 1

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

à adresser au responsable du système de vidéo-protection
en présentant une pièce d'identité officielle supportant la photographie du demandeur

En vertu des articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009,

Je soussigné (e) :

M/Mme/Melle _____

Domicilié _____

Téléphone (facultatif) : _____

Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
 Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : _____

Adresse : _____

Date : _____

Heure: _____

Signature du demandeur : _____ reçu le : _____

(date et lieu)

Signature du responsable du système de
vidéo-protection :

Toute correspondance doit être envoyée à Monsieur le Maire de Noisy-le-Sec

Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex

Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : maire@noisyselec.fr - Site internet : www.noisyselec.fr

Annexe 2

MEMBRES DU COMITE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉO-PROTECTION

Présidence : M. Laurent RIVOIRE, Maire, ou son représentant qu'il désigne au sein du Conseil Municipal

• **1^{er} collège : élus**

- Six élus de la majorité,
 - M. Dref MENDACI, Adjoint au Maire chargé des finances et de la vie associative,
 - M. Bernard GIRAULT, Adjoint au Maire chargé de l'environnement, des espaces verts et du développement durable,
 - Mme Yvelyne JEN, Adjointe au Maire chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
 - Mme Nicole RIVOIRE, Conseillère municipale chargée du personnel communal,
 - M. Saïd YAHIA-CHERIF, Conseiller municipal délégué à la sécurité,
 - Mme Dulcinée AVRIL, Conseillère municipale,
- Un élu de l'opposition,
 - M. Jean-Paul LEFEBVRE, Conseiller municipal.

• **2^{ème} collège : personnes qualifiées (reconnus pour leurs compétence en droit, en matière de sécurité publique, en vidéo-protection ...)**

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Le Commandant de police du Commissariat de Noisy-le-Sec,
- Un représentant de la société SNC Lavallin en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Ville de Noisy-le-Sec sur la vidéo-protection.

• **3^{ème} collège : autres représentants**

- Le délégué du Défenseur des droits en Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.

Assistent au Comité d'éthique à titre consultatif :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général Adjoint des Services à la Population,
- Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention,
- La Directrice de la Cohésion Sociale.